

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 13/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ADR

rue Voltaire
60250 Bury

Références : IC-R/0465/23-AL
Code AIOT : 0005105780

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement ADR implanté rue Voltaire 60250 Bury. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADR
- rue Voltaire 60250 Bury
- Code AIOT : 0005105780
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ADR exerce des activités de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage sur la commune de Bury. Celles-ci sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11/01/2010.

Les activités sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestre hors d'usage).

La société ADR dispose également d'un agrément de centre VHU délivré par arrêté préfectoral du 27/11/2015 portant renouvellement de l'agrément du 11/01/2010 pour son activité de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur les fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC 1 : Attestation de capacité FF	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	PC 2 : Attestation d'aptitude FF	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de constats de non-conformité portant sur la thématique des fluides frigorigènes, la société ADR a été mise en demeure par arrêté du 10 janvier 2023 de mettre en place les actions correctives afin de se rendre conforme aux prescriptions visées.

Les actions mises en place par l'exploitant et décrites dans le présent rapport permettent de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2023. Il est donc proposé à madame la Préfète d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 : Attestation de capacité FF

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2023

Prescription contrôlée :

Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2023 :

La société ADR est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R. 543-99 du code de l'environnement susvisés pour le site qu'elle exploite sur la commune de Bury en obtenant une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112 du code de l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :**Constats de la visite du 25 octobre 2022 :**

L'exploitant a déclaré ne pas avoir d'attestation de capacité valide.

Il avait été demandé à l'exploitant un retour à la conformité sur ce point par arrêté du 10 janvier 2023.

Constats de la visite du 26 octobre 2023 :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté une attestation de capacité Fluides Frigorigène, au nom de la société SARL ADR à Bury, délivrée le 10 octobre 2023 par la société SOCOTEC.

Au vu des constats, il est proposé d'abroger l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PC 2 : Attestation d'aptitude FF

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2023

Prescription contrôlée :

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;

2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;

Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2023 :

La société ADR est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.543-106 du code de l'environnement susvisés pour le site qu'elle exploite sur la commune de Bury en obtenant une attestation d'aptitude ou de certificat équivalent pour la personne en charge des fluides frigorigènes dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :**Visite d'inspection du 25 octobre 2022 :**

L'exploitant a indiqué que la personne retirant les fluides frigorigènes des véhicules sur le site (M. MEUNIER) n'avait pas d'attestation d'aptitude ou de certificat équivalent.

Il avait été demandé à l'exploitant un retour à la conformité sur ce point par arrêté du 10 janvier 2023.

Visite d'inspection du 26 octobre 2023 :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté une attestation d'aptitude du 7 décembre 2022 établi au nom de M. MEUNIER par la société APAVE.

Au vu des constats, il est proposé d'abroger l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet